



Convention de groupement de clubs

Conformément aux dispositions de l'article 39 ter des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 8 des Règlements Particuliers de la L.G.E.F., il est constitué, sous réserve d'homologation par le Comité Directeur de la Ligue du Grand Est, un groupement entre les clubs suivants :

- FC Bartenheim :
 - . Numéro d'affiliation : 524444
 - . Espace 2000, rue du printemps – 68870 Bartenheim
 - . Représenté par son Président, Monsieur Eric SOULAGE
 - . Vu la délibération de son Assemblée Générale en date du 23 septembre 2018 portant adhésion au groupement EJPS

- FC Kappelen :
 - . Numéro d'affiliation : 535452
 - . 4, rue de la Forêt – 68510 Kappelen
 - . Représenté par son Président, Monsieur Philippe PININGRE
 - . Vu la délibération de son Assemblée Générale en date du 8 décembre 2018 portant adhésion au groupement EJPS

- ASL Koetzingue :
 - . Numéro d'affiliation : 530636
 - . 31, rue du stade – 68510 Koetzingue
 - . Représenté par son Président, Monsieur Marcel HEINIS
 - . Vu la délibération de son Assemblée Générale en date du 1^{er} février 2019 portant adhésion au groupement EJPS

- FC Sierentz :
 - . Numéro d'affiliation : 504033
 - . 14, rue de la Hochkirch – 68510 Sierentz
 - . Représenté par son Président, Monsieur Marc LARGER
 - . Vu la délibération de son Assemblée Générale en date du 19 octobre 2018 portant adhésion au groupement EJPS

- FC Uffheim :
 - . Numéro d'affiliation : 524920
 - . Rue du général Bethouard – 68510 Uffheim
 - . Représenté par son Président, Monsieur Patrick WADEL
 - . Vu la délibération de son Assemblée Générale en date du 7 septembre 2018 portant adhésion au groupement EJPS.

Ci-après dénommés les "clubs adhérents".

Les clubs adhérents ont chacun pour objet de promouvoir et d'organiser la pratique du football et, à ce titre, ils sont régulièrement affiliés à la F.F.F.

Le groupement, quant à lui, n'a pas la qualité de club affilié à la F.F.F.
Ils ont décidé de former un groupement de clubs.

Conformément à l'article 39 ter des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 8 des Règlements Particuliers de la L.G.E.F., la présente convention définit leurs relations dans ce cadre.

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les clubs FC BARTENHEIM, FC KAPPELEN, ASL KOETZINGUE, FC SIERENTZ et FC UFFHEIM, un groupement qui a pour dénomination : ENTENTE DES JEUNES DU PAYS DE SIERENTZ (EJPS), ci-après "le groupement".

Article 2 : Objet et droits sportifs

Le groupement a pour but de promouvoir, améliorer et développer la pratique du football

Les joueurs/joueuses des catégories concernées par le groupement sont licencié(e)s au sein de leur club d'appartenance.

Toutefois, le nom du groupement est mentionné sur leur licence, ce qui les autorise à jouer dans les équipes dudit groupement.

Un club adhérent ne peut pas, dans les compétitions des catégories d'âge concernées par le groupement :

- engager une équipe sous son propre nom
- créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

Les équipes du groupement sont obligatoirement engagées sous la dénomination de ce dernier.

Article 3 : Catégories d'âge concernées

Les clubs adhérents s'engagent à mettre en commun l'intégralité de leurs licencié(e)s des catégories d'âges :

- U10 et U19
- U10F à U19F

Toute extension ultérieure à d'autres catégories ou toute suppression de catégories devra faire l'objet d'un avenant et d'une validation par le comité directeur de chacun des clubs.

Article 4 : Durée du groupement

Le groupement est créé pour une durée de quatre (4) saisons sportives, à compter du 1^{er} juillet suivant la signature de la présente convention.

Il pourra être renouvelé, pour une durée minimale de trois saisons, de manière expresse, par un avenant ou une nouvelle convention.

Article 5 : Respect des dispositions fédérales

Les clubs adhérents s'engagent à respecter les Règlements de la F.F.F., de la Ligue du Grand Est et du District Alsace de Football et notamment les dispositions relatives aux groupements.

Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue (Statut Régional des Jeunes) et du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle.

Article 6 : Gestion administrative

Le groupement a été constitué sous la forme d'une association régie par les dispositions du code civil local en vigueur dans le département du Haut-Rhin :

- Dénomination de l'association : Entente des Jeunes du Pays de Sierentz (EJPS)
- Espace 2000, rue du printemps – 68870 Bartenheim
- Représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc KIRCHHERR
- Assemblée Générale constitutive en date du 27 juin 2017
- Inscription au registre des associations du tribunal judiciaire de Mulhouse sous le numéro 94, Folio 198

Cette association est le correspondant unique du groupement, chargé des relations entre les clubs adhérents et avec les instances.

Article 7 : Aspects sportifs

- Couleurs

Les équipes du groupement évolueront sous les couleurs suivantes : Jaune et Noir

- Entraînements

Les séances d'entraînement devront être communes à tous les licenciés des clubs adhérents correspondant aux catégories d'âge du groupement, afin de favoriser la cohésion de l'effectif.

- Compétitions

Le groupement s'engage à communiquer au centre de gestion concerné, lors des engagements, les lieux des rencontres. De même, le groupement s'engage à communiquer, en temps et en heure, au centre de gestion concerné, toute modification y afférent.

Article 8 : Engagements des clubs auprès du groupement

Les clubs signataires de la présente convention s'engagent :

- A faire connaître pour chaque saison la répartition des équipes
- A transmettre pour chaque saison sportive un bilan annuel précisant pour chaque club du groupement :
 - L'évolution des effectifs de chaque catégorie
 - Le nombre de licenciés
 - Le nombre d'équipes
 - Le nombre d'éducateurs diplômés
 - La formation des éducateurs
 - Le nombre d'arbitre
 - La disponibilité des structures
 - Un plan d'action motivé pour la saison suivante
- A respecter les objectifs opérationnels, pédagogiques et éducatifs fixés, en concertation, par le comité directeur du groupement.

Le présent groupement interdit toute mutation de joueur entre les clubs adhérents. Néanmoins, le Comité Directeur se réserve la possibilité de statuer sur des cas particuliers.

Article 8 : Gestion financière

Les frais afférents aux licences sont à la charge des clubs d'appartenance des joueurs/joueuses.

Les autres frais (engagement, procédure, frais d'arbitrage, sanctions financières, etc...) sont portés

au débit du compte du groupement.

Le matériel mis à disposition par les clubs respectifs devra être répertorié, entretenu et remplacé au frais du groupement si défectueux. Le matériel sera entreposé au niveau des terrains et y restera en place.

Lorsque le groupement prend fin, pour quelque raison que ce soit, les sommes restant dues sont portées au débit du compte du groupement, ou à défaut, à parts égales au débit des comptes des clubs adhérents.

Article 9 : Sortie anticipée du groupement

Tout club adhérent qui décide de quitter le groupement de manière anticipée n'est pas autorisé, avant le terme prévu par la présente convention :

- à créer un autre groupement avec d'autres clubs,
- à participer à une entente.

La saison suivante, ledit club engage ses propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas.

Il doit avertir :

- les autres clubs adhérents avant le 1^{er} mai de la saison en cours,
- les instances (District et Ligue) avant le 31 mai de la saison en cours.

Article 10 : Fin du groupement

Le groupement prend fin :

- au terme de la durée prévue à l'article 4 de la présente convention, si celle-ci n'est pas expressément reconduite,
- si tous les clubs adhérents décident d'y mettre un terme anticipé (le maintien d'un seul club ausein d'un groupement étant incompatible le cas échéant avec la notion de groupement).

Les places acquises par les équipes du groupement pourront être réparties, pour la saison suivante, entre les clubs adhérents, si un accord intervient à la fin du groupement entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées, et sous réserve de l'acceptation de cet accord par le Comité Directeur de la Ligue du Grand Est, après avis du District d'Alsace de Football pour les compétitions qu'il organise.

Dans le cas contraire, la saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas.

Article 11 : Résolution des litiges

Les litiges résultant de situations non prévues à la présente convention ou aux articles 39 ter des Règlements Généraux de la F.F.F. et 8 des Règlements Particuliers de la L.G.E.F. seront soumis à l'arbitrage du Comité Directeur de la Ligue du Grand Est.

Article 12 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur et produira ses effets uniquement après homologation par le Comité Directeur de la Ligue du Grand Est.

Fait à : Bartenheim
Le : 14 avril 2023

Signature du Président du groupement EJPS
Monsieur Jean-Marc KIRCHHERR

Signature du Président du FC Bartenheim
Monsieur Eric SOULAGE

Signature du Président du FC Kappelen
Monsieur Philippe PININGRE

Signature du Président de l'ASL Koetzingue
Monsieur Marcel HEINIS

Signature du Président du FC Sierentz
Monsieur Marc LARGER

Signature du Président du FC Uffheim
Monsieur Patrick WADEL